



**COMMUNE DE BAGNOLS**  
Procès-verbal de la séance du conseil municipal  
**26 janvier 2023**

Date de convocation et d'affichage : 23 janvier 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 15

Président : Jean-François FADY, maire

**Membres présents à la séance :**

Maire : Jean-François FADY

Adjointes et adjoints : Laurent GAY, Audrey BARON-GUTTY, Thierry TRONCY, Anne LE-ROUX

Conseillères municipales et conseillers municipaux : Richard BÉGHIN, Bastien CARRON, Agnès FELLER, Marine FLORIMOND, Julien GUTTY, Rodolphe LEBRAVE, Patrick LE-GRAIN, Joëlle PERRELLE, Éloïse VILLEMAGNE-GUILLARD

**Membres absents excusés** : Catherine FORTUNE a donné pouvoir à Audrey BARON-GUTTY.

**Absents** :

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six janvier, à vingt heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la Commune de BAGNOLS, sous la Présidence de Monsieur Jean-François FADY, Maire.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00.

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Audrey Baron-Gutty est désignée secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR**

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2022
- Délibérations prises par délégation et arrêtés
- Délibération pour l'ouverture des crédits d'investissement 2023
- Délibération pour un marché de concession d'aménagement (Le Plan)
- Délibération pour la mise en place des astreintes pour les agents communaux
- Délibération pour la prise en charge des frais de missions des agents
- Délibération pour modification des tarifs de location de la salle des Deux-Joseph
- Informations des commissions
- Questions diverses

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2022 a été transmis par e-mail à l'ensemble du conseil municipal. Il est validé.

Le conseil municipal a été précédé d'une présentation aux élus municipaux de la CCBPD par Daniel Pommeret, président, et Alain Van der Ham, vice-président de la CCBPD.

## COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION ET DES ARRÊTÉS DU MAIRE

### Arrêtés du maire :

- Arrêté 2022-82 : arrêté de circulation
- Arrêté 2022-83 : arrêté de circulation
- Arrêté 2022-84 : nomination agents recenseurs
- Arrêté 2022-85 : refus tacite PC
- Arrêté 2022-86 : arrêté de circulation
- Arrêté 2022-87 : arrêté de circulation
- Arrêté 2022-88 : arrêté accord DP M. DUMAS

### Décisions prises par le maire par délégation :

Néant

## EXAMEN DES DÉLIBÉRATIONS

### Délibération 20230126-01 : Autorisation d'ouverture de crédits 2023.

**Vu** l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les crédits ouverts au budget général de l'exercice 2022 ;

**Vu** l'exposé de Monsieur le Maire suivant :

En matière d'investissement, seuls les restes à réaliser de l'année N-1 peuvent être mandatés sur l'exercice N dans l'attente du vote du budget primitif. Il s'agit des dépenses engagées sur l'année antérieure qui sont en cours de réalisation ou réalisées non payées.

C'est pourquoi l'article L1612-1 du CGCT permet d'autoriser le Maire à ouvrir des crédits avant le vote du budget sur autorisation du conseil municipal dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le conseil municipal est appelé à délibérer pour autoriser jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des montants suivants :

Chapitre	Libellé	Montant voté	25 %
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>248 300 €</b>	<b>62 075 €</b>
2113	Terrains aménagés autre que voirie	18 000 €	
2116	Cimetière	9 000 €	
21311	Hôtel de ville	20 000 €	
21312	Bâtiments scolaires	60 000 €	
2152	Installations de voirie	30 000 €	
21532	Réseaux d'assainissement	58 000 €	
2158	Autres installations	3 300 €	
2181	Installations générales	26 000 €	
2184	Mobilier	24 000 €	
<b>Total</b>		<b>248 300 €</b>	<b>62 075 €</b>

### Délibération adoptée à l'unanimité

### Délibération 20230126-02 : Projet de zone d'aménagement du lotissement du Plan.

#### Lancement de la procédure de consultation d'aménageurs.

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.300-1 et suivants relatifs aux opérations d'aménagement, et ses articles R.300-4 et suivants relatifs aux procédures de concessions d'aménagement,

Monsieur le Maire rappelle que l'opération portant sur le secteur du Plan est à vocation d'habitat. Elle concerne un site d'un hectare et demi classé en zone d'urbanisation (UB). Le foncier

en cause correspondant à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dite du Quartier de Plan.

L'aménagement de ce site doit permettre à la commune de mettre en œuvre sa politique de développement de l'habitat, et de réaliser un nouveau quartier respectueux des principes du développement durable, dont l'empreinte écologique serait réduite au maximum.

La mise en œuvre de l'opération devra permettre de répondre aux enjeux suivants :

- Répondre aux besoins de logements, notamment des jeunes ménages en proposant une diversité de typologies de logements,
- Assurer une mixité sociale et intergénérationnelle, et s'inscrire dans une gestion raisonnée du foncier, d'économie d'énergie conformément aux documents du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- S'insérer dans le paysage existant du site : préservation des éléments paysagers et enrichissement de la biodiversité,
- Rechercher le plus haute performance énergétique du site, en recherchant les solutions les plus sobres en énergie et en recourant aux énergies renouvelables,
- Associer les habitants et les parties prenantes à l'élaboration du projet.

Le programme prévisionnel prévoit la réalisation de 25 à 30 logements (l'OAP impose un minimum de 15 logements par hectare), avec de 5 à 8 logements sociaux environ.

La Commune de Bagnols prévoit de financer cette opération par la cession d'une partie du foncier concerné par le programme et en premier lieu le ou les lots correspondant aux logements sociaux. Un ou plusieurs autres lots pourraient également être cédés afin de financer l'opération d'aménagement souhaitée.

Le surplus des lots sera conservé par la Commune et seront construits ultérieurement notamment en vue d'assurer un phasage dans le temps de l'exécution de l'OAP du Quartier de Plan. Le montant total de cette opération d'aménagement est inférieur au seuil européen de 5 382 000 HT et le concessionnaire devra assumer une part significative du risque économique de cette opération.

La commune de Bagnols a souhaité que l'aménagement de ce secteur soit réalisé sous le mode de la concession d'aménagement, en application des articles L.300-4 et suivants et R.300-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

La commune est donc aujourd'hui en mesure de lancer la procédure de mise en concurrence en vue de la désignation d'un concessionnaire, afin de réaliser l'opération d'aménagement selon les caractéristiques définies par la collectivité.

Monsieur le Maire rappelle les missions du concessionnaire :

- Procéder aux études nécessaires à l'élaboration des dossiers de création et de réalisation du lotissement,
- Participer à la démarche participative menée par la Commune,
- Réaliser, sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, les travaux et équipements concourant et nécessaires à l'opération et notamment les équipements d'infrastructures de la zone (viabilisation). Il s'agit en effet de créer un lotissement dans la zone concernée,
- Élaborer les documents de suivi et de contrôle pour la collectivité (calendrier prévisionnel, présentation d'un rapport d'avancement),
- Gérer les biens acquis et notamment les logements sociaux à créer,
- Coordonner l'ensemble des actions nécessaires à la bonne fin de l'opération.

Plus synthétiquement, le concessionnaire devra assurer l'ensemble des études, l'éventuelle commercialisation, les tâches de gestions et la coordination indispensables au bon déroulement à la bonne fin de l'opération. Cette mission comprend notamment un suivi régulier auprès de la Commune de Bagnols.

Monsieur le Maire rappelle le déroulement de la procédure de consultation :

Un avis d'appel à la concurrence sera publié sur le portail des achats publics Kelkoon. Cet avis précisera, conformément à la réglementation, la nature de l'opération concédée, les objectifs du concédant, les critères de choix et les modalités de déroulement de la procédure.

L'avis d'appel public à concurrence précisera les modalités de remise des offres et la date limite de réception de celles-ci.

Dès la publication de l'avis de publicité, le cahier des charges valant règlement de la consultation ainsi que ses annexes seront mis à disposition des candidats, par voie électronique, de manière libre, complète et gratuite.

Les candidats disposeront d'un délai de 60 jours minimum à compter de l'envoi à la publication de cet avis pour remettre leurs propositions.

La consultation se déroulera en trois temps :

- Un premier temps de remise des propositions (candidatures + offres) par les candidats intéressés,
- Un deuxième temps de négociations avec un ou plusieurs candidats,
- Un troisième temps d'attribution, dans le respect des délais réglementaires fixés en la matière.

Les propositions reçues seront examinées par la commission ad hoc, désignée à cet effet par le Conseil municipal, au regard des critères suivants :

- La pertinence de proposition financière et du programme,
- La valeur technique de l'offre,
- Les capacités et aptitudes du candidat nécessaires à la bonne exécution de la concession.

La décomposition et la pondération de chaque critère seront précisées dans le cahier des charges valant règlement de la consultation qui sera remis à disposition des candidats.

Au terme de l'analyse des offres, la commission ad hoc émettra un avis sur celles-ci. Des auditions pourront éventuellement être organisées à ce stade avec un ou plusieurs candidats. Au terme de la phase de négociations, le Conseil municipal délibérera, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions, afin de désigner l'aménageur concessionnaire du lotissement du Plan.

Monsieur le Maire propose donc à son Conseil municipal de procéder au lancement de la procédure de consultation d'aménageurs, selon les modalités évoquées précédemment.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**Délibération 20230126-03 : Délibération instituant le régime d'astreinte.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

**Vu** le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**Vu** le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son

domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail. Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

L'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

**Article 1er** – Motifs de recours aux astreintes : mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose. La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants : évènements climatique (neige, inondations, etc.) ; manifestations particulières (fête locale, concert, etc.), etc. ;

Les astreintes auront lieu soit : du vendredi soir au lundi matin ; samedi ; dimanche ou jour férié ; une nuit de semaine.

**Article 2** – Le personnel concerné : il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants : Responsables des services techniques ; Adjoint technique.

**Article 3** – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

- Situations donnant lieu à astreintes et interventions : nettoyage, déneigement, surveillance,
- Services et emplois concernés : filière technique,
- Modalités d'organisation : moyens mis à disposition, roulements, horaires, périodicité des plannings, missions, etc.
- Modalités d'indemnisation : l'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur ou d'un repos compensateur.

Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définie par la délibération instaurant ces indemnités ou en indemnités d'intervention pour les autres agents, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**Délibération 20230126-04 : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

**Vu** le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, vu les crédits inscrits au budget,

**Article 1** : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

**Article 2** : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

**Article 3** : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

**Article 4** : Les frais de repas sont remboursés sur la base des frais réels dans la limite du plafond de 17,50 €. Les frais d'hébergement sont remboursés sur la base du forfait en vigueur au jour du déplacement dans la limite du taux maximal (article 7-1 du décret n° 2001-654).

**Article 5** : Le montant des indemnités kilométriques est fixé comme suit :

<b>Puissance fiscale du véhicule</b>	<b>Jusqu'à 2 000 km</b>	<b>De 2 001 km à 10 000 km</b>	<b>Après 10 000 km</b>
<b>5 cv et moins</b>	0,32 €	0,40 €	0,23 €
<b>6 et 7 cv</b>	0,41 €	0,51 €	0,30 €
<b>8 cv et plus</b>	0,45 €	0,55 €	0,32 €

**Délibération adoptée à l'unanimité**

### **Délibération 20230126-05 : Délibération pour modification des tarifs de location de la salle des Deux-Joseph**

Le règlement et les tarifs de location de la salle communale Les Deux-Joseph ont été définis par la délibération n° 20211014-06 du 14 octobre 2021. Le règlement définit un tarif été et un tarif hiver afin de prendre en charge les frais de chauffage. Afin de simplifier la gestion des tarifs en fonction des périodes de l'année d'une part, et d'éviter de facturer aux locataires de

la salle un service de chauffage alors les conditions climatiques ne l'imposent pas, d'autre part, Monsieur le Maire propose d'adopter un seul tarif quelle que soit la période de l'année. Il rappelle que le règlement en vigueur impose de facturer un service de chauffage pendant la période hiver telle que définie dans le règlement même si celui-ci n'est pas en marche.

Il est proposé de modifier le règlement en supprimant les tarifs hiver et été. Le tarif de location est désormais de 400 € pour les habitants de Bagnols et de 900 € pour les « extérieurs ».

### **Délibération adoptée à l'unanimité**

## **INFORMATIONS DES COMMISSIONS**

### **Point effectué par Jean-François FADY**

Vente parcelle boisée par Lafarge : la commune a fait jouer son droit de préférence sur la parcelle référencée B243.

Annulation du versement de la part communautaire de la taxe d'aménagement (2022 et 2023).

Amplification de la ZFE (zone de faible émission) : avis défavorable de la CCBPD pour le calendrier proposé par la Métropole.

Étiquettes sur les poubelles jaunes : la CCBPD va coller des étiquettes pour rappeler les règles d'utilisation.

### **Point effectué par Audrey BARON-GUTTY**

Planning collecte des ordures ménagères distribué dans les boîtes aux lettres et mis en ligne sur le site de Bagnols.

Convention avec 30 millions d'amis pour stérilisation et puçage des chats errants.

Recensement 2023 en cours : en 8 jours, 45% de retour.

Diagnostic Eglise remis par le cabinet Archipat ; réunion de concertation avec la DRAC prévue en février.

Bulletin municipal en cours de finalisation, distribution prévue en février.

Cimetière : travaux de reprise d'une partie des concessions abandonnées ; devis pour mise en place du module e-cimetière avec cartographie du cimetière accessible via le logiciel.

### **Point effectué par Anne LEROUX**

CCAS : 15 janvier repas des Aînés ; 120 convives ; réunion debriefing des 3 communes prochainement.

Installation des jeux extérieurs de l'école le 6 février.

Recrutements à prévoir : congé maternité de l'ATSEM (à partir d'avril 2023) ; départ à la retraite de Yvette MOUCAUD à la fin de l'année scolaire 2023.

Scolaire : réflexion sur changement de prestataire en liaison chaude dans un premier temps ; réflexion sur l'aménagement futur de la cantine dans un second temps.

### **Point effectué par Laurent GAY**

Concours fleurissement CCBPD (inscription 15 mars).

Mur entre les 2 cours de l'école en cours de démolition.

Tables de l'esplanade des carrières démontées pour réparation.

Lavoir de la Fond Margand en cours de restauration.

SIEVO : pas de travaux prévus en 2023 sur Bagnols.

Réunion avec le SAVA pour discuter des futurs travaux du séparatif.

Nouveau locataire dans le logement à la ZA Bruyères.

### **Point effectué par Thierry TRONCY**

Borne IRVE : réseau de 56 communes du SYDER ; borne mise en place, raccordée et pas encore mise en service car une prise électrique est défectueuse. Elle sera exploitée par Izivia.

Projet du passage en LED de l'éclairage public : réflexion en cours avec le SYDER ; avantages : économie d'énergie et sur les coûts de maintenance, pilotage facilité.

Projet Mairie-Poste : la commission va se réunir pour relancer le projet en lien avec le changement des fenêtres du bâtiment.

Rendu de l'étude effectuée par la LPO sur les étangs des Bruyères et du Plan dans le cadre du partenariat avec l'association Demain C'est Ici et maintenant (DIM) en présence des services techniques, des sociétés de chasse et de pêche, du maire et des commissions municipales concernées.

Pose de nichoirs effectuée sur les bâtiments communaux.

### QUESTIONS DIVERSES

- Prochaines séances du conseil municipal :
  - Jeudi 23 février 2023 à 20h00
  - Jeudi 23 mars 2023 à 19h00

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

**La secrétaire de séance,**



**Audrey BARON-GUTTY**

**Le Maire,**



**Jean-François FADY**